



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT COMMUNAL "LA VIGNE"

COMMUNE DE ROUESSE-VASSE

DOSSIER N° 72-2009-00147

LE PREFET DE LA SARTHE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01/02/10, présenté par la COMMUNE DE ROUESSE-VASSE, enregistré sous le n° 72-2009-00147 et relatif au rejet d'eaux pluviales - Lotissement communal "La Vigne" ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE ROUESSE-VASSE - 3 Place de la Mairie - 72140 ROUESSE VASSE**

concernant :

**Le rejet d'eaux pluviales - Lotissement communal "La Vigne"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROUESSE-VASSE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 01/04/2010**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait

une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ROUESSE-VASSE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de ROUESSE-VASSE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le Mans, le 1<sup>er</sup> Février 2010**  
**Pour le Préfet de la SARTHE**  
**P/Le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Chef du Service Eau - Environnement**

  
**Jean-Pierre MARTIN**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire  
de ROUESSE VASSE

3, Place la Mairie

Service de police de l'eau

72 140 ROUSSE VASSE

Dossier suivi par :  
Valérie.burté

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 97  
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**le rejet d'eaux pluviales lotissement « La Vigne »**  
**Accord tacite sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2009-00147

LE MANS , le 24/10/2012

Monsieur le Maire,

Suite au contrôle sur les lieux effectué le 8 Octobre 2012 et afin de clore votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**Le rejet d'eaux pluviales – Lotissement « La Vigne »**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 1<sup>er</sup> Février 2010, je vous fais part des indications suivantes.

Ce récépissé en date du 1<sup>er</sup> Février 2010 vaut accord tacite de déclaration en application de l'article R 214-35 du code de l'environnement compte tenu des éléments fournis suite à notre demande en date du 4 Avril 2010. Ces derniers sont pris en compte ainsi que les plans de récolement reçus le 25 Mai 2010.

Copies du récépissé et de ce courrier sont à afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article 214-40 du Code de l'Environnement , toute modification apportée qui entraîne un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté à la connaissance du préfet avec réalisation, ainsi je vous remercie de bien vouloir nous communiquer les plans définitifs du projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
P/ le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Eau-Environnement

Jean-Pierre MARTIN

Pièce jointe : certificat d'affichage



OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY

OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR PUBLIC HEALTH AND SAFETY